

MAIRIE DE SAINT SAUVEUR

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six Mai deux mil quinze à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel GENTIT, Maire.

Etaient présents : Mme FREI, Mr BELLE, Mme TROUILLET, Mr FEUGIER, Mme DABADIE, Adjoint, Mr CAVAGNE, Mme ALLARD, Mr LIROT, Mme BELLE, Mr METZLAFF, Mme BIT, Mme GAILLIARD, Mr FUSTIER, Mme FOMBARON.

Etaient Absents : Mr MANOUVRIER, Mme ROLLAND, Mr LEDUC, Mr RETUREAU

Secrétaire de séance : Mr FUSTIER

Pouvoirs (4) :

MANOUVRIER Jean-Louis	→	BELLE MAX
ROLLAND Nathalie	→	GENTIT Michel
LEDUC Jean-François	→	LIROT Gilbert
RETUREAU Gilles	→	GAILLIARD Martine

Date de convocation : 19 Mai 2015

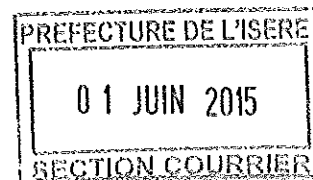
n°2015-018

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été approuvé en mars 2011.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la Loi ALUR du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison :

- Des évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ENE et Loi ALUR) ;
- De la mise en compatibilité avec les documents supra communaux notamment : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le Programme Local de l'Habitat et le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;



- **De la définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :**
 - Maintenir un développement démographique raisonné au regard de l'histoire de la commune en compatibilité avec les orientations du SCOT et du PLH ;
 - Recentrer l'urbanisation autour des hameaux et villages existants en particulier sur le centre Bourg de Saint-Sauveur et préserver les zones agricoles en veillant à l'articulation avec les zones urbaines ;
 - Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales, architecturales propre à la commune ;
 - Conforter une centralité à l'échelle de la commune ;
 - Améliorer les déplacements communaux et intercommunaux ;
 - Favoriser les liaisons douces pour permettre une circulation entre les différents pôles communaux et intercommunaux ;
 - Préserver l'environnement remarquable de la commune notamment aux abords de l'Isère ;
 - Protéger la population des risques naturels, notamment d'inondation ;
 - Favoriser un développement économique raisonné, adapté aux besoins du territoire communal et intercommunal, notamment au niveau de la Zone d'Activité de la Maladière.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 - de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme ;

2 - qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- organisation de 3 réunions publiques : l'une pour présenter les enjeux du territoire, l'autre pour présenter les objectifs poursuivis, la dernière pour exposer le projet de PLU.

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme ;

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du conseil régional ;
- au Président du conseil départemental ;
- au Président de l'établissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de la région urbaine grenobloise ;
- au Président en charge de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- A l'Institut National des Appellations d'Origines ;
- SIVOM ;

Conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- les Maires des communes voisines.

Conformément à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Vote à l'unanimité.

Pour copie conforme,
ST SAUVEUR, le 27 mai 2015
Le Maire,
Michel GENTIT

